

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026- 366 :

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-074 DU 11 FÉVRIER 2026
RELATIF AUX NUISANCES SONORES POUR DES TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION DE LA COUR DE
L'ÉCOLE MATERNELLE**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-074 du 11 février 2026 portant réglementation des nuisances sonores sur le territoire de la commune de La Flotte ;

Considérant que l'entreprise **COLAS** est chargée par la commune de réaliser les travaux de végétalisation de la cour de l'école maternelle ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère d'intérêt public et doivent être réalisés durant la période estivale afin de permettre la livraison du chantier avant la prochaine rentrée scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la réalisation des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores pendant la période d'interdiction prévue par l'arrêté municipal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : À titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-074 du 11 février 2026 relatif aux nuisances sonores, l'entreprise **COLAS** est autorisée à réaliser les travaux de végétalisation de la cour de l'école maternelle du **lundi 6 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 7 août 2026 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée exclusivement pour les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération d'intérêt public.

ARTICLE 3 : L'entreprise **COLAS** devra prendre toutes les mesures utiles afin de limiter les nuisances sonores au strict nécessaire, notamment :

- limiter les travaux les plus bruyants aux horaires indispensables ;
- maintenir les matériels en bon état de fonctionnement ;
- réduire autant que possible la gêne occasionnée aux riverains.

ARTICLE 4 : À compter de 18h00 le vendredi 7 août 2026, les dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-074 du 11 février 2026 retrouveront leur pleine application.

ARTICLE 5 : La présente dérogation pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées ou si les nuisances constatées présentent un caractère manifestement excessif.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de St-Martin-de-Ré,
- Le service des Polices
- COLAS

Fait à La Flotte, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

